

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 24 AOUT 1976 RELATIVE AU CONCOURS FINANCIER DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE AU PORT DE PLAISANCE DE LA POINTE ROUGE ET A SES MODALITES DE REMBOURSEMENT

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, subrogée dans les droits et obligations de la ville de Marseille dans la convention du 24 août 1976, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI
Agissant aux présentes en vertu d'une délibération de

D'UNE PART,

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône représenté par son Président Monsieur Jean-Noël GUERINI, domicilié 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20
Agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Historique :

Par convention en date du 24 août 1976, le Département a apporté son concours financier à la Ville de Marseille sous forme d'avance sans intérêt en vue de la construction du port de Plaisance de la Pointe Rouge, pour un montant de 1 013 816 €.

Selon les termes de l'article 5 de la convention :

- Le Département assume le remboursement des annuités d'emprunt jusqu'à l'équilibre du compte d'exploitation du Port de la Pointe Rouge et, en tout état de cause, jusqu'au 31 décembre 1986.
- La Ville de Marseille s'engage à rembourser cette avance, à hauteur de 33 % de l'excédent, dégagé annuellement, du compte d'exploitation du Port de Plaisance de la Pointe Rouge.

Depuis le transfert de compétences opéré au 1^{er} janvier 2001, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est chargée de l'exploitation et de la gestion

de tous les ports situés sur le territoire communautaire et notamment du port de plaisance de la Pointe Rouge.

Afin d'apporter une solution définitive aux difficultés historiques de règlement de cette convention et de simplifier son exécution, les deux collectivités ont convenu d'un commun accord de modifier les conditions de remboursement de cette dette.

ARTICLE 1

Le dernier alinéa de l'article 5 de la convention du 24 août 1976 est remplacé par les stipulations suivantes :

« La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole remboursera la totalité de l'avance initialement consentie par le département, soit 1 013 816 euros, selon les modalités définies ci-après :

- Le Département consent un échelonnement du remboursement de l'avance (1 013 816 €) sur cinq exercices comptables, à compter de 2010.
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à régler, de 2010 à 2014, annuellement, la somme de 202 763,20 € au profit du Département.

A l'issue du dernier versement, les deux parties seront désengagées l'une envers l'autre au titre des droits et obligations nées de la présente convention».

ARTICLE 2

Toutes les clauses de la convention initiale non contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant n°1 demeurent applicables.

Fait à Marseille, le

Pour le Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI
Président

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI
Président

